

ROYAUME DU MAROC



WILAYA DE LA REGION TAZA AL
HOCEIMA TAOUNATE
GROUPEMENT COMMUNAL GHISS
NEKKOR

Appel d'offres N°DCT/Achèvement Equipement Abattoir Al Hoceima/AH/90-
2011

POUR

ACHÈVEMENT DES TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT DE L'ABATTOIR
INTERCOMMUNAL D'AL HOCEIMA

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Article 1 : Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet: Achèvement des travaux d'équipement pour le fonctionnement de l'abattoir intercommunal du Groupement sis à Aït Youssef Ouali.

Il a été établi en vertu des dispositions des articles 18,19 et 20 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2.06.388 précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles de décret n° 2.06.388 précité.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage (MO) du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume

Le Maître d'Ouvrage Délégué (MOD) pour ledit marché est le Groupement Communal Ghiss Nekkour.

Article 3 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2.06.388 précité :

1. seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leur déclaration des salaires auprès de cet organisme

2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidations judiciaires ;

- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n° 2.06.388.

Article 4: Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents et dossier additif :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret 2.06.388 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

a) Un dossier administratif comprenant :

- a) la déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 23 du décret précité, conformément au modèle joint en annexe 1;
- b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (statuts de la société, PV des AG et / ou du conseil d'administration conférant ces pouvoirs au (x) signataires, où décisions déléguant ces pouvoirs, le tout en pièces originales légales ou en copies certifiées conformes);
- c) l'attestation du percepteur délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret précité . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- d) l'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité ;
- e) le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu ; l'attestation de caution doit être établie conformément au modèle ci-joint en annexe 2 et porter expressément les deux dispositions suivantes:
 - le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de celle-ci;
 - la banque renonce expressément au bénéfice de discussion et de division
- f) le certificat d'immatriculation au registre de commerce;
- g) attestation de visite des lieux dûment validée par le MO ou le MOD ;

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

b) Un dossier technique comprenant :

- Une note détaillée indiquant les moyens humains : effectif permanent de la société (dûment justifié par des copies des déclarations de CNSS et copies des diplômes, CV de l'équipe proposée pour la réalisation des travaux, compétence etc..).
- Une note détaillée indiquant les moyens techniques et financiers du soumissionnaire ;
- Les références techniques pour les travaux similaires réalisées et achevées par le soumissionnaire, appuyées des attestations originales ou copies certifiées conformes, datées et lisibles, délivrées par les maîtres d'œuvres et/ou les maîtres d'ouvrages sous la direction desquels ces prestations ont été exécutées ; ainsi que les fiches de présentation des références précitées ;
- Une note indiquant les lieux, dates, natures et importances des prestations similaires que le soumissionnaire a exécutées sera jointe à ces références.

c) Offre technique :

Pour l'évaluation de la conformité technique, le soumissionnaire est tenu de présenter :

- a) Le schéma fonctionnel de l'abattoir : ce schéma fonctionnel doit indiquer l'emplacement exacte de tout matériel (à préciser si c'est existant ou sera livré), et préciser les liaisons entre les machines, ainsi que leur fonctionnalité.
- b) Une documentation originale détaillée et précise. Les références du matériel et le sigle du fabricant doivent apparaître sur la documentation:
 - Les références ainsi que les spécifications techniques doivent être surlignées pour être mises en évidence sur la documentation ;
 - La documentation doit porter le numéro de l'appel d'offres et du lot et le cachet du soumissionnaire.
- b) Une fiche descriptive du matériel proposé (annexe du règlement de consultation)
- c) Un ou plusieurs certificats attestant que le matériel proposé répond aux normes internationales en vigueur ;
- d) Un ou plusieurs certificats attestant que le fabricant du matériel est certifié par un organisme international agréé.

Afin de faciliter l'analyse technique de la documentation, le candidat est tenu de :

- répondre aux spécifications demandées dans l'ordre, de la façon la plus claire et la plus exhaustive possible ;

La documentation sera examinée conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2-06-388 précité.

d- Dossier de l'offre financière comprenant :

a. Offre de base :

- i. l'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 26 du décret précité ;
- ii. le bordereau des prix et le détail estimatif

b. Offre optionnel (au choix des soumissionnaires) :

- i. l'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 26 du décret précité ;
- ii. le bordereau des prix et le détail estimatif

Article 5 : Composition du dossier de consultation

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2.06.388 précité, le dossier consultation d'offres comprend :

- copie de l'avis d'offres,
- un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales dûment signé et paraphé à toutes les pages;
- le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- le modèle de déclaration sur l'honneur (annexe 1) ;
- le modèle de l'acte d'engagement (annexe 2) ;
- le modèle du cautionnement provisoire (annexe 3);
- le présent règlement de la consultation.

Article 6 : Modification dans le dossier de consultation

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier de consultation. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet de consultation.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres devant procéder à l'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres devant procéder à l'ouverture des plis, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du décret précité.

Article 7 : Répartition en lots

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique.

Article 8 : Retrait des dossiers de consultation

Le dossier consultation est mis à la disposition des concurrents dans le (ou les) bureau (x) indiqué (s) dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Article 9 : Information des concurrents et visite des lieux :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le Maître d'Ouvrage à un concurrent, à la demande de ce dernier, sera communiqué dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier de consultation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

Les candidats sont tenus d'effectuer une visite des lieux lors de la date indiquée dans l'avis d'appel d'offres pour s'enquérir de la liste et de l'état du matériel existant.

Article 10 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- un dossier administratif (Cf. article 4-1 ci-dessus) ;
- un dossier technique (Cf. article 4-2 ci-dessus) ;
- dossier additif (Cf. article 4-3 ci-dessus) ;
- une offre technique ;
- une offre financière comprenant :
 - o l'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 26 du décret précité ;
 - o le bordereau des prix et le détail estimatif

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres. En cas de discordances entre ces prix, ceux indiqués en toutes lettres seront pris en considération.

2. Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret précité sur les marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- le nom et l'adresse du concurrent ;

- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient trois enveloppes comprenant pour chacune :

- a) la première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique et le CPS paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière page. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif et technique ».
- b) La deuxième enveloppe : Offre technique.
- c) La troisième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire.
Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

Article 11 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du Maître d'Ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le Maître d'Ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement, ainsi que la date et l'heure d'arrivée, sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 et autres dispositions du décret précité sur les marchés publics.

Article 12 : Dépôt de la documentation

Les soumissionnaires sont tenus de déposer les prospectus et la documentation originale ainsi les catalogues du fabricant, auprès du bureau du maître d'Ouvrage **au plus tard le jour ouvrable précédent la date d'ouverture des plis.**

Article 13 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret précité sur les marchés publics, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le Maître d'Ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret sur les marchés publics et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

Article 14 : Délai de validité des offres

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le Maître d'Ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maître d'Ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

Article 15 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières**des concurrents**

La commission apprécie les **capacités financières** et **techniques** au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

- Le soumissionnaire ou l'agent qui le représente doit disposer, au Maroc, au minimum de deux techniciens spécialisés en maintenance capable d'assurer la maintenance préventive et curative du matériel technique pour lequel il soumissionne.
- Le soumissionnaire doit fournir des documents attestant sa capacité financière à exécuter les prestations objet de l'appel d'offres.
- Dans le cas d'un soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit Soumissionnaire doit être dûment autorisé par le Fabricant de ces fournitures à les livrer. A cet effet, le soumissionnaire doit produire une autorisation du fabricant.
- Les soumissionnaires qui ne remplissent pas les conditions citées ci haut ne seront pas admis à soumissionner.

Article 16 : Critères d'évaluation des offres

Les offres sont examinées conformément aux dispositions du décret n° 2.06.388 précité.

Sont écartés d'office les soumissionnaires ayant cumulé deux mise en demeure ou une résiliation avec l'APDN dans les deux années courantes.

L'évaluation et le jugement de la commission des marchés se feront selon les dispositions des articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 du décret des marchés publics.

Le jugement des dossiers et offres techniques sera soumis au barème de notation ci-après:

1. Schéma de fonctionnement : 30 points

L'Entrepreneur doit fournir un schéma de fonctionnement sur un plan. Ce dernier doit comprendre **la localisation des équipements avec le circuit emprunté** depuis l'abattage jusqu'à la sortie des carcasses.

2. Caractéristiques générales des équipements : 20 points

- Constructeur
- Modèle
- Marque
- Nombre d'appareils
- Date de première mise sur le marché
- Pays de fabrication
- Date de première commercialisation au Maroc (préciser le site)
- Références (fournir une liste)
- Durée de vie nominale annoncée par le constructeur

3. Equipe proposée : 20 points

L'équipe proposée sera composée comme suit:

- Un chef de projet ;
- Des techniciens

Chacun des membres de cette équipe est noté selon les CV et copies certifiées conformes des diplômes présentés par l'entreprise:

4. Formation: 10 points

- Le programme de formation,
- La qualification des formateurs.

5. SAV: 20 points

- Proximité de l'agence de référence pour l'abattoir d'Al Hoceima (préciser l'adresse)
- Le délai d'intervention en cas de panne
- Disponibilité des pièces de rechanges
- Les horaires de travail

Toute offre ayant obtenu moins de 60 points conduit au rejet de l'offre du concurrent concerné.

Après l'évaluation technique, l'offre qui sera retenue est l'offre la moins disante.

Article 17 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Conformément aux dispositions de l'article 81 du décret précité sur les marchés publics, une préférence sera accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Dans ces conditions les montants des offres présentées par les sociétés/ entreprises étrangers sont majorés d'un pourcentage ne dépassant pas quinze pour cent (15 %).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des sociétés / entreprises étrangers dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du décret n° 2.06.388 précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

Article 18 : Monnaie de paiement

Les paiements seront effectués en monnaie nationale ; en dhs.

**REGLEMENT DE CONSULTATION
ANNEXES**

ANNEXE 1DECLARATION SUR L'HONNEUR**Pour les personnes physiques :**

Je soussigné :.....
 Agissant en mon nom et pour mon propre compte,
 Adresse du domicile à.....
 Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....
 Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....
 N° de Patente :.....

Pour les personnes morales :

Je soussigné :.....
 Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société).
 Au capital de :.....
 Adresse du siège social.....
 Adresse du domicile élu.....
 Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....
 Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....
 N ° de Patente :.....

Déclare sur l'honneur :

- 1) M'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlent de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du Décret n° 388.06.2 précité ;
- 3) M'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut porter que sur 50% de la totalité du marché ; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du Décret n° 388.06.2 précité.
- 4) M'engage de ne pas recourir au fraude ou au corruption, ou de faire des dons, des promesses ou des présents en vue d'influer sur les procédures de conclusion d'un marché.

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur.

Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 27 du Décret n° 2-98-482 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

ANNEXE 2

ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°DCT/ACHVEMENT/EQUIPEMENT
ABATTOIR AL HOCEIMA/AH/90-2011

L'objet : Achèvement des travaux d'équipement de l'abattoir intercommunal d'Al Hoceima.

Passé en application des articles 17, 18 du décret n° 388.06.2 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur control et à leur gestion.

B. Partie réservée au concurrent

b) Pour les personnes physiques :

Je soussigné :.....
 Agissant en mon nom et pour mon propre compte,
 Adresse du domicile à.....
 Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....
 Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....
 N° de Patente :.....

c) Pour les personnes morales :

Je soussigné :.....
 Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société).
 Au capital de :.....
 Adresse du siège social.....
 Adresse du domicile élu.....
 Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....
 Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....
 N° de Patente:.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- 2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même lesquels font ressortir :
 - ▶ Montant hors T.V.A :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant de la T.V.A (taux en %) :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant T.V.A comprise :..... (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à(localité),
 Sous le numéro.....

Fait à.....le.....

ANNEXE 3

Entête Banque

CAUTION PROVISOIRE

Nous soussignés, Banque.....(Capital, siège social, représentée par Messieurs...), déclarons par la présente nous constituer caution solidaire de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume dénommée dans ce qui suit **"l'APDN"**, demeurant au 33, Angle Avenue Mehdi Ben Barka et Avenue Annakhil - Espace des Oudayas- Hay Ryad - Rabat, nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution Provisoire des travaux ou études, soit un montant de; au titre de l'appel d'offres N° lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque + signatures

Décision d'agrément

REFERENCES TECHNIQUES DE LA SOCIETE
(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société :

.....

.....

2°) Nombre total d'années d'expériences :

.....

3°) Spécialisation de la société :

ETUDE DANS LES DOMAINES :

- Bâtiment
- Travaux Publics (préciser branche)
- Environnement
- Routes
- Autres (à préciser)

4°) Liste détaillée des études similaires réalisées ou en cours par la société (*) ou le B.E :

Désignation des travaux (**)	Importance des études		Délais contractuels	Délais effectifs de réalisation	Année d'exécution	Maître d'ouvrage
	Quantité	Coût				

(*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.

**FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET
MATERIELS MIS EN PLACE**

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1. MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des fournitures et travaux objets du présent Appel d'Offres.

2. MOYENS MATERIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose et la liste du matériel qu'elle compte mettre à la disposition des études avec les données précises sur les caractéristiques techniques de ce matériel, l'année d'acquisition etc.,.....

PRINCIPALES REFERENCES DURANT LES DIX DERNIERS ANNEXES

Intitulé du projet et références du marché	Maître d'ouvrage	Délai	Période d'exécution	Montant (1)

(1) Pour les projets réalisés en groupement, indiquer la part réalisée par le concurrent.

Pour chaque projet pertinent réalisé par le concurrent soit seul, soit dans le cadre d'un groupement, une fiche doit être remplie selon le modèle ci-après en indiquant les renseignements demandés.

MODELE DE FICHE DE PRESENTATION DES REFERENCES TECHNIQUES
(Projets similaires à de celui faisant l'objet de la consultation)

Nom du concurrent		
Intitulé du projet		
Lieu		Chef du projet (profil) :
Nom du client		Equipe affectée au projet : (Nombre d'Architecte, d'Ingénieurs spécialisés, d'Ingénieurs et cadres de gestion)
Délai contractuel d'exécution	Date de démarrage (mois/année) :	Date d'achèvement (mois/année)
Nom du/des partenaires éventuels : (pour les projets réalisés en groupement)		Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les partenaires
Noms et fonctions des responsables de l'entité :		
Description du projet		
Description de missions réalisées par les moyens propres du concurrent :		

1. Personnel technique/de gestion :

Nom	Poste	Attributions

2. Personnel d'appui :

Nom	Poste	Attributions

MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV)
DES MEMBRES DE L'EQUIPE PROPOSEE

Nom :
Date de naissance :
Poste :

Attribution spécifique :

Principales qualifications :

Donner un aperçu des aspects des qualifications les plus utiles à ces attributions dans le cadre de la mission
Indiquer le niveau des responsabilités exercées lors de missions antérieures, en précisant les dates et les lieux.

Formation :

Résumer les études universitaires et autres études spécialisées, en indiquant les noms des écoles ou universités fréquentées que les diplômes obtenus.

Expérience professionnelle :

Dresser la liste des emplois exercés depuis la fin des études par ordre chronologique inverse en commençant par le poste actuel, pour chacun des emplois, indiquer les dates, le nom l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail

Remarques :

Indiquer pour chacune des langues, le niveau de connaissance

Je, soussigné, déclare sur l'honneur, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

(Signature de l'intéressé)

PLANING DES ACTIVITES

Activité (mission et tâche)	(Mois à compter du début d'exécution du marché)												
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	12 ^e	13 ^e

CALENDRIER D'AFFECTATION DES MEMBRES
DE L'EQUIPE PROPOSEE

Poste	Rapports fournir/activités	Mois (sous forme de diagramme à barres)												
														Nombre de mois
														Sous total (1)
														Sous total (2)
														Sous total (3)
														Sous total (4)

NB : les indications de ce tableau doivent être en parfaite cohérence avec la décomposition des prix unitaires

Les horaires du SAV

<p>a. Les horaires de travail</p> <p>Ils doivent couvrir au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du lundi au vendredi de 8h à 18h <p>Préciser les horaires en plus ou la société interviendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La nuit de 18h à 8h tous les jours non fériés - Le samedi et le dimanche (8 h à 20h) - Les jours fériés (24/24) <p>N.B. : La personne désignée devra se déplacer et remettre en état en fonctionnement l'appareillage pendant ces heures de travail.</p>	
<p>b- Les horaires d'astreinte</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préciser les horaires d'astreinte de la personne responsable de la maintenance, ces horaires ne doivent pas être compris dans les horaires de travail. <p>N.B. : La personne désignée devra répondre à l'appel téléphonique et assurer une assistance téléphonique.</p>	
<p>c- Délai d'intervention</p> <p>Préciser si les délais prévus à l'article 24 du contrat de maintenance peuvent être réduits (oui/non)</p> <p>Si oui, préciser ci-dessous pour quel délai votre société s'engage pour chacun des sites</p>	

FICHE DESCRIPTIVE DU MATERIEL PROPOSE

Nom du Concurrent :

Appel d'offres N°DCT/Achèvement Equipement Abattoir Al Hoceima/AH/90-2011

Lot / Article n° :

Désignation :

➤ Informations générales

Marque / Fabricant :

Modèle / Type :

Origine du matériel (préciser siège social du constructeur et pays de fabrication des différents composants éventuels de l'équipement s'il y a lieu):
.....

Durée de vie nominale annoncée par le constructeur (pour les lots 1 à 4, et 7 à 11) :
.....

Dates de première mise sur le marché du modèle proposé (pour les lots 1 à 4, et 7 à 11) :

○ Mondial :

○ Marocain :

Nombre d'appareils similaires installés (pour les lots 1 à 4, et 7 à 11) :

○ Au Maroc

○ Ailleurs

Normes de référence :

➤ Spécifications minimales requises

.....
.....
.....
.....

(Répondre dans l'ordre aux spécifications demandées de l'article correspondant)

Autres spécifications (à préciser) :

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)

MODELE D'AUTORISATION DU FABRICANT

À Monsieur le maître d'ouvrage - Maroc

ATTENDU QUE *[nom du Fabricant]*, fabricant établi et reconnu de *[nom et/ou description des fournitures]*, ayant nos usines à *[adresse de l'usine]*, autorisons par les présentes *[nom et adresse de l'Agent]* à présenter une offre, et ultérieurement à négocier et signer un Marché avec vous au titre de l'AO n° *[-----]* pour les fournitures susmentionnées fabriquées par nous.

Nous accordons par les présentes notre pleine garantie, pour les fournitures proposées par ladite société en réponse à cet Appel d'offres.

[signature pour et au nom du Fabricant]

Note : La présente lettre d'autorisation doit être rédigée sur papier à en-tête du Fabricant et être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents engageant le Fabricant. Elle devra être jointe par le Soumissionnaire à son offre.

ROYAUME DU MAROC



وكالة إنعاش
وتنمية الشمال
Agence pour la Promotion
et le Développement du Nord



WILAYA DE LA REGION TAZA AL
HOCEIMA TAOUNATE
GROUPEMENT COMMUNAL GHISS
NEKKOR

Marché N°DCT/Achèvement Equipement Abattoir Al Hoceima/AH/90-2011

POUR

ACHEVEMENT DES TRAVAUX D'EQUIPEMENT DE L'ABATTOIR
INTERCOMMUNAL D'AL HOCEIMA

CAHIER DES PRSCRIPTIONS SPECIALES (CPS)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix en application de l'article 16, 17, 18, 19 et 20 du décret 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ENTRE :

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, représentée par son Directeur Général assurant le rôle du « Maître d'ouvrage », désigné ci après par « **le Maître d'ouvrage** » ou « **l'APDN** »

Le Groupement Communal Ghiss-Nekkor, représentée par son Président assurant le rôle du « Maître d'ouvrage délégué », désigné dans ce qui suit par « **le Maître d'ouvrage délégué** » ou « **le Groupement** »

ET:

D'UNE PART

Monsieur:.....
Agissant au nom et pour le compte de :.....
Au capital de :.....
Inscrit au registre de commerce de :..... Sous n°
Affilié à la CNSS sous n°:.....
Faisant élection de domicile à:.....
Entrepreneur du compte bancaire n°:.....
Ouvert à :.....
Au nom de :.....
Patente :

Dénommé ci-après par le « **Entrepreneur** »

D'AUTRE PART

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTION DE L'ETUDE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE :

Le présent marché a pour objet : Achèvement des travaux d'équipement pour le fonctionnement de l'abattoir intercommunal du Groupement sis à Aït Youssef Ouali.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE :

Le présent marché est passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix en application de l'article 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE :

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci après dans l'ordre de priorité indiqué au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des études et contrôles pour le compte de l'Etat (CCAG -T)

- L'acte d'engagement
- Le présent cahier de prescriptions spéciales (CPS)
- Le bordereau des prix - détail estimatif
- Le sous détail des prix
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-T) applicable aux marchés des études exécutées pour le compte de l'Etat

Par le fait, même de la signature de l'acte d'engagement, le soumissionnaire est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent marché ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

ARTICLE 4 : TEXTES GENERAUX

Sauf stipulations contraires des documents particuliers :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-T) applicable aux marchés des études exécutées pour le compte de l'Etat
2. Le décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.
3. Le Dahir 1-95-155 du 18 Rabia I 1416 (16/08/95) relatif à l'application de la loi n°6-95 portant création de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.
4. L'instruction du 1^{er} Ministre du 06/06/65.
5. La circulaire 4.59/SGG/CAB du 12 février 1959 et l'instruction 23.59/ SGG/CAB du 6 octobre 1959 relative aux travaux de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ;
6. Le décret n° 2.75.839 du 27 Hijja 1395 (30 décembre 1976) relatif au contrôle des engagements des dépenses.
7. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 /04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique

8. Le Dahir du 28 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics
9. Les textes relatifs à la législation et à la réglementation du travail ;
10. Les textes relatifs aux assurances contre les risques ;
11. Les bordereaux des salaires minimums applicables sur les lieux des études et travaux en vigueur à la date de remise des offres et les textes réglementant l'utilisation de la main d'œuvre ;
12. Toutes les lois et réglementations en vigueur au moment de la conclusion du marché.

CHAPITRE II**MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX****ARTICLE 5 : PROVENANCE DU MATERIEL****1. Matériel disponible sur les lieux :**

Une partie du matériel est déjà disponible sur place dont une partie est déjà montée et installée.

La liste du matériel disponible sur place est la suivante :

Ligne bovins :

VOIE BI-RAILS BOVINS	1
PLATEFORME FIXE DE TRANSFERT	1
CABINE LAVAGE DES TETES	1
PLATEFORME FIXE POUR BOYAUDERIE	1
PLATEFORME FIXE D'INSPECTION	1
ECARTEUR	1
CUVE DE SAIGNEE DES ANIMAUX BELSSES	1
STRUCTURE AUXILIARE	1
CHARIOT POUR BIVINS DANS VOIE TUBULAIRE SAIGNEE	25
PLATEFORME PNEUMATIQUE DE PRE-DEPOUILLE	1
PLATEFORME PNEUMATIQUE AIDE AU DEPOUILLEMENT	1
PLATEFORME PNEUMATIQUE DES ABATS BLANCS	1
FENTE POUR ABATS	1
PLATEFORME PNEUMATIQUE D'ABATS ROUGES	1
PLATEFORME PNEUMATIQUE DE PARFENTE	1
ECRAN DE PROTECTION PARFENTE	1
ECARTEUR	1
CHARIOT TRANSPORT PYRAMIDAL	3
CHARIOT TRANSPORT TYPE CUTTER 200 L (BOVINS)	6
RESEAU DE SAIGNEE BOVIN – VOIE TUBULAIRE	1

Ligne ovins caprins :

VOIE BI-RAILS OVINS CAPRINS	1
STRUCTURE SUPPORT VOIE BIRRAIL	1
TAPIS ABATS BLANCS	1
TABLE D'INSPECTION DES ABATS	2
CONVOYEUR DE TRAVAIL	1
CHARIOT TRANSPORT PYRAMIDAL	3
ELEVATEUR TUBULAIRE SAIGNEE MOUTONS	1
CUVE DE SAIGNEE	1
CHARIOT TRANSPORT TYPE CUTTER 200 L (OVINS CAPRINS)	6
CABINE DE LAVAGE ET DESINFECTION ET SYSTEME DE DECROCHAGE	1
LICOU D'ACCUMULATION DES CARCASSES	80
BRAS TELESCOPIQUE CHARGE TRANSPORT	1
VOIE DE SAIGNEE RETOUR OVINS	1

L'entrepreneur est tenu d'examiner les équipements livrés, installés ou non, procéder à l'installation de ceux non encore installés et à l'ajustement ou la correction de ceux déjà installés.

Il est à préciser que le nouveau matériel livré soit compatible et intégrable avec celui existant. L'entrepreneur n'a pas le droit de présenter un matériel qui ne peut fonctionner correctement avec celui déjà existant.

L'entrepreneur est tenu aussi de fournir et installer les équipements relatifs aux lignes suivantes :

- Ligne de traitement du sang
- Ligne d'hygiène
- Incinérateur (en option)

L'entrepreneur présentera un schéma de fonctionnement optimal des équipements proposés.

ARTICLE 6 : CONDITIONS ET DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

a) Lieux :

La livraison et l'installation du matériel objet du présent marché sera faite à l'abattoir intercommunal du Groupement, sis à Aït Youssef Ouali, dans la Province d'Al Hoceima.

La livraison de tout le matériel sera effectuée suivant les instructions du maître d'ouvrage et sera identique à celui qui aura été décrit dans l'offre de soumission de l'entrepreneur et qui a servi à l'adjudication du marché, et sur la base des caractéristiques spécifiques dans les notices et fiches descriptives du matériel proposé dans l'offre.

Dans le délai imparti, le matériel objet du présent marché ne peut faire l'objet de plusieurs livraisons partielles. L'entrepreneur est tenue de livrer la totalité des équipements en une seule et unique livraison.

b) Délai du marché

Le délai global du marché est fixé à trois (03) mois à compter de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Ce délai est réparti comme suit :

- Un mois (01) : pour la livraison de la totalité des équipements
- Deux mois (02) : pour l'installation et la mise en marché des équipements fournis, ceux existants non installés, et l'ajustement des équipements déjà installés, ainsi que la formation et l'encadrement des utilisateurs du matériels

La livraison devra être accompagnée d'un état dressé par l'entrepreneur (bon de livraison) indiquant notamment :

- La date de livraison ;
- La référence au marché ;
- L'identification de l'entrepreneur ;
- L'identification du matériel livré (numéro du lot, numéro de l'article, désignation et caractéristiques du matériel, quantité livrée...) ;
- La répartition du matériel par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente le numéro d'ordre tel qu'il figure sur le bon de livraison

et renfermer la liste de colisage donnant l'inventaire de son contenu.

Le matériel sera livré dans un emballage adéquat, garantissant une protection suffisante contre les avaries et dommages pouvant survenir pendant le transport vers le lieu de livraison et en cours des opérations de manutention sur l'aire de stockage. **Les frais d'emballage et d'expédition sont à la charge de l'entrepreneur. Tous les frais qui résultent de la détérioration du matériel imputable à un défaut d'emballage, aux conditions de transport, de déchargement ou de livraison sont également à la charge de l'entrepreneur.**

Le déchargement des colis à la livraison sera fait par les moyens et aux frais de l'entrepreneur. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte des moyens de manutention disponibles.

Le matériel livré demeure sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre son dépôt et sa réception ou son installation.

d) Opérations de vérification

Le matériel livré, est soumis à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'il répond aux stipulations prévues au présent marché.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bordereau des prix - détail estimatif, sous réserve des livraisons partielles.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité à tous égards du matériel livré avec les spécifications du marché. Ce contrôle est effectué sur la base du descriptif technique du matériel indiqué sur le bordereau des prix - détail estimatif, et par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique et les échantillons témoins déposés lors de la procédure d'appel d'offres.

La présence de l'ensemble des accessoires, y compris les manuels d'utilisation et d'entretien et autres documents techniques exigés pour chaque unité livrée, le cas échéant, également vérifiée.

Le matériel ne sera pas considéré comme livré tant que les accessoires et la documentation technique exigés font défaut. Le prix des accessoires et de la documentation technique sont réputés inclus dans le prix du matériel livré

Les opérations de vérification seront effectuées, en présence du représentant de l'entrepreneur, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage. L'absence du représentant de l'entrepreneur, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

Lorsque les contrôles et vérification laissent apparaître des différences entre le matériel indiqué dans le marché et celui effectivement livré, la livraison est refusée et le entrepreneur est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux mises au point et aux modifications nécessaires à la correction des défauts et anomalies constatés, ou le cas échéant pourvoir à leur remplacement. Le matériel dont l'acceptation a été refusée sera marqué d'un signe spécial par le comité technique de réception désigné par le maître d'ouvrage délégué.

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions jugées utiles pour l'enlèvement rapide du matériel refusé. Les frais de manutention et de transport du matériel refusé sont à sa charge. Le retard

engendré par le remplacement ou la correction du matériel jugé non conforme par le comité sera imputable au entrepreneur, le refus de réception ne justifie pas par lui-même l'octroi d'une prolongation du délai contractuel ou d'un sursis de livraison.

Après correction des défauts et anomalies constatés ou remplacement du matériel refusé, le comité procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Les constatations faites par le comité au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant de l'entrepreneur.

Le comité se réserve le droit d'effectuer des contrôles dans les locaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants éventuels avant ou pendant l'exécution du marché.

Une fois les équipements acceptés par le comité désigné par le Maître d'ouvrage, l'entrepreneur procède à leur installation et mise en marche conformément au schéma fourni lors de la soumission et ayant servi de base pour l'adjudication du marché.

ARTICLE 7 : FORMATION DU PERSONNEL

Le maître d'ouvrage peut exiger la formation spécifique de ses agents par l'entrepreneur pour certains matériels.

1/- L'entrepreneur formera à sa charge les utilisateurs pour l'entretien et l'usage du matériel proposé.

2/- L'entrepreneur mettra à la disposition, par appareil, un technicien chargé de l'application pour familiariser les utilisateurs avec l'équipement et ce pour une durée de 2 semaines (1 semaine au démarrage de l'équipement et une deuxième semaine pendant la durée de garantie à la demande de l'utilisateur, cette demande doit être satisfaite dans 2 mois au maximum).

ARTICLE 8 : DOCUMENTS A FOURNIR AVEC LE MATERIEL

L'entrepreneur s'engage à fournir, par équipement, les documents de maintenance ci-après :

- 1 Manuel d'utilisation en langue française ;
- 1 Carnet de bord permettant le suivi de l'équipement (dates, opérations, coût, mesures, etc.) ;
- 1 Manuel d'entretien préventif et curatif indiquant le programme détaillé des opérations de maintenance ;
- 1 Plan d'implantation dans le site destinataire ;
- 1 Jeu de plans éclatés de l'appareil ;
- 1 Schéma électronique si l'appareil comporte de cartes électroniques ;
- 1 Liste codifiée des pièces de rechange ;
- 1 Schéma de démontage et de remontage de l'appareil.

Tous ces documents doivent être rédigés en langue française ou à défaut en langue anglaise accompagnée d'une traduction en langue française.

CHAPITRE III

MODE DE REMUNERATION DES PRESTATIONS

ARTICLE 9 : CONDITIONS ET MODALITE DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué selon les règles de la comptabilité publique marocaine au fur et à mesure de la livraison, de l'installation et la réception sur présentation des décomptes établis en 5 exemplaires dont l'original sera timbré à la dimension, au moyen d'un virement au de la manière suivant :

- 1- En cas où le titulaire ne fournit pas de retenue de garantie, elle serait déduite d'office des acomptes présentés au paiement à concurrence de 10 % de chaque acompte. Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint 7 % du montant total des lots soumis à garantie.
- 2- En cas où le titulaire fournit la retenue de garantie, le paiement est de 100 % du montant du marché.

Les décomptes doivent être établis en toutes lettres certifiées exactes par le maître d'ouvrage délégué et signées par l'entrepreneur qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son Compte Courant Postal, Bancaire ou du Trésor.

Les paiements seront effectués de la façon suivant :

- 50% à la livraison de la totalité des équipements et leur acceptation par le comité de suivi
- 40% à l'installation et la mise en marche des équipements fournis, le montage des équipements existants et l'ajustage des équipements montés
- 10% à la réalisation de la première formation d'une durée d'une semaine au profit des utilisateurs

ARTICLE 10 : DEFINITION DES PRIX :

Réputées incluses dans les prix unitaires du marché toutes les prestations et frais liés au transport, chargement, déchargement et installation et mise en marche du matériel.

Offre de base :

1. Ligne bovins :

Ce prix rémunère au forfait. Il inclut la fourniture et l'installation de tous les équipements complémentaires nécessaires pour le fonctionnement de l'abattage et le traitement des ovins. Ainsi que le montage ou l'ajustement des équipements existants et tous les équipements auxiliaires d'abattage et de stérilisation.

2. Ligne ovins caprins :

Ce prix rémunère au forfait. Il inclut la fourniture et l'installation de tous les équipements complémentaires nécessaires pour le fonctionnement de l'abattage et le traitement des bovins et des caprins. Ainsi que le montage ou l'ajustement des équipements existants et tous les équipements auxiliaires d'abattage et de stérilisation.

3. Ligne traitement du sang :

Ce prix rémunère au forfait. Il inclut la fourniture et l'installation de tous les équipements nécessaires pour le traitement du sang dans les normes d'hygiène et de respect de l'environnement exigées par les lois en vigueur.

4. Ligne Hygiène :

Ce prix rémunère au forfait. Il inclut la fourniture et l'installation de tous les équipements qui seront utilisés par les ouvriers et les fonctionnaires de l'abattoir, afin d'assurer un circuit de fonctionnalité qui respecte les normes de et de respect de l'environnement exigées par les lois en vigueur (ex : lave mains, lave tabliers, stérilisateur, armoire de désinfection des couteaux...)

Offre optionnelle :

En plus des quatre lignes mentionnées dans l'offre de base, l'entreprise peut également proposer une offre optionnelle à laquelle s'ajoute une 5ème ligne qui est la suivante :

5. Ligne Incinérateur :

Ce prix rémunère au forfait. Il inclut la fourniture et l'installation d'un incinérateur pour le traitement des déchets de l'abattoir, répondant aux normes internationales et dimensionné d'une façon à traiter correctement les déchets lors de la période de pointe. Les éléments suivants doivent être précisés dans l'offre de l'entreprise :

- La capacité d'incinération
- La puissance
- Puissance
- Récupération d'énergie
- Consommation d'électricité
- Dimensions

ARTICLE 11 : SOUS DETAIL DES PRIX :

L'Entrepreneur devra fournir un sous détail de chaque prix du bordereau en détaillant la liste des équipements qui seront fournis et installés. Ces équipements devront être bien indiqués sur le schéma de fonctionnement proposés par l'entrepreneur.

ARTICLE 12 : REVISION DES PRIX :

Les conditions de révisions des prix sont régies par les dispositions de l'article 14 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE :

En application de l'article 12 du CCAG-T :

- Le cautionnement provisoire est fixé à : 100.000,00 Dhs (Cent Mille Dirhams)
- Le cautionnement définitif est de : 3% (Trois pour cent) du montant global du marché.

ARTICLE 14 : PENALITE DE RETARD :

A défaut, par le entrepreneur d'avoir exécuté ses prestations aux dates qui découleront de l'article 6 b ci-dessus, il lui sera appliqué, pour chaque prestation non exécutée, dans les conditions du présent marché et sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'administration, une pénalité de un pour mille (1/1000) du montant du marché par jour calendaire de retard. Toutefois les pénalités cessent de croître lorsqu'elles auront atteint 10 % du montant du marché.

CHAPITRE IV

PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : VALIDITE DU MARCHE :

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation et la notification de cette approbation par le Directeur Général de l'APDN.

ARTICLE 16 : NANTISSEMENT :

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'APDN.
2. Le fonctionnaire chargé de fournir en titre du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28.08.1948 est Le Directeur Général de l'APDN.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'APDN, seule qualifiée pour recevoir les significations des créanciers de l'entrepreneur du présent marché.

En application de l'article 11 & 5 du CCAG-T, le maître d'ouvrage délivrera au entrepreneur et sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemple Unique » et destiné à former titre de nantissement.

Les frais de timbre de l'exemplaire fourni à l'entrepreneur ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par le maître d'ouvrage sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 17 : DOMICILE DU ENTREPRENEUR :

A défaut par le entrepreneur d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par les documents contractuels, toutes les notifications lui seront valablement faites à l'adresse indiquée sur son acte d'engagement.

ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE :

La réception provisoire du matériel sera prononcée par le comité de suivi désigné par le MO après livraison, montage, installation, essai et mise en marche du matériel reconnu, après vérification par la commission désignée à cet effet, comme étant conforme à tous les points de vue, aux spécifications du marché, et après la première formation des utilisateurs.

La date de prise d'effet de la réception provisoire est la date d'installation et de mise en marche, et elle sera prise en considération pour la fixation du délai de garantie.

Les décisions de réception provisoire sont prises sous réserve des vices cachés.

ARTICLE 19 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive du matériel sera prononcée après livraison totale du matériel et l'expiration du délai de garantie à condition que le matériel livré n'ait fait l'objet d'aucune réserve à ce sujet ou que les réserves formulées ont été levées.

Au cas où durant la période de garantie, le maître d'ouvrage délégué constate que le matériel ne répond pas aux garanties consenties ou aux prescriptions techniques prévues par le marché et que le entrepreneur n'a pu y remédier à temps, la réception définitive sera refusée jusqu'à ce que les garanties prévues soient mises en œuvre.

La libération des garanties, cautions ou retenues de garantie ne peut intervenir qu'après réception définitive de la totalité du matériel.

L'entrepreneur effectuera avant l'expiration de délai de garantie deux opérations de maintenance préventive qui seront consignées dans des rapports d'interventions dressés à cet effet. La première visite sera effectuée six mois après la mise en service et la seconde à la fin du délai de garantie; Le procès verbal sera dressé au cours de cette seconde visite.

La réception provisoire et la réception définitive seront constatées par un procès-verbal signé par le comité désigné par le maître d'ouvrage délégué et le entrepreneur dans lequel seront portées de manière contradictoire les observations et réserves émises par les parties.

ARTICLE 20 : NATURE ET DELAI DE GARANTIE

Nature :

L'entrepreneur garantit que tout le matériel livré en exécution du marché est neuf, de fabrication récente et n'a jamais été utilisé. Il garantit en outre que le matériel n'a aucune défectuosité due à un vice de fabrication, à une malfaçon, à un défaut mécanique ou à une mauvaise qualité des matériaux utilisés et qu'il répond aux spécifications et aux normes de qualité de rendement et de performance prescrites par le marché.

La garantie consentie s'applique à toute défectuosité ou déficience qui se révèle pendant l'utilisation normale du matériel livré, dans les conditions et l'environnement prévalant lors de son exploitation et qui n'est pas imputable à une fausse manœuvre, à une faute de conduite ou à un manque de surveillance et d'entretien du matériel.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage durant la période de garantie à :

- a) maintenir gratuitement en bon état de fonctionnement le matériel livré ;
- b) introduire à ses frais les modifications, réglages et mises au point nécessaires pour que le matériel soit conforme aux normes de performance et de productivité prévues au marché et procéder aux essais de contrôle y afférents.
- c) remplacer à titre gratuit, par un matériel identique à celui reconnu, défectueux, lorsque sa remise en état ou réparation n'est pas possible.

La garantie technique est totale. Elle couvre tous les frais nécessaires à la réparation et au remplacement des pièces de rechange ou du matériel défectueux. Elle englobe en outre les frais de main d'œuvre et de déplacement du personnel d'entretien ainsi que le frais de démontage/remontage, emballage et transport du matériel, nécessités par leur remise en état, qu'il soit procédé à ces opérations sur le lieu d'utilisation du matériel ou que le titulaire ait obtenu qu'il soit renvoyé dans ses locaux.

Délai de garantie :

Le délai de garantie est fixé à 2 ans, et ce à partir du lendemain de la réception provisoire, telle que celle-ci est précisée à l'article 19 ci-dessus.

ARTICLE 21 : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à 7 % du montant total des lots soumis à garantie. Cette retenue pourra être remplacée à la demande de l'entrepreneur par une caution bancaire libellée au nom de l'APDN.

Dans le cas où elle ne pourrait pas être transformée en caution bancaire, elle serait déduite d'office des acomptes présentés au paiement à concurrence de 10 % de chaque acompte. Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint 7 % du montant total des lots soumis à garantie.

ARTICLE 22 : FRAIS DE TIMBRES D'ENREGISTREMENT :

L'entrepreneur supportera les frais de timbres de l'original du marché et les frais d'enregistrement correspondant.

ARTICLE 23 : SOUS TRAITANCE :

Les conditions de la sous traitance sont régies par à l'article 84 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 26 du décret des marchés publics.

Le entrepreneur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 24 : RESILIATION :

Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas de la non exécution des Clauses du présent marché, le maître d'ouvrage doit mettre le entrepreneur en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne devra pas être inférieur à quinze (15) jours.

Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié de plein droit et sans aucune indemnité. Tous les autres cas de résiliation prévus par les articles de la CCAG-T.

ARTICLE 25 : ASSURANCE :

L'assurance des risques inhérents à l'objet du présent marché doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère de l'économie et des Finances pour pratiquer l'assurance dudit risque.

L'entrepreneur retenu pour la fourniture du matériel désigné dans le marché doit, avant de commencer les livraisons, justifier de la souscription d'une assurance garantissant les risques par la production d'une police d'assurance ou d'une note de couverture contractée auprès d'une ou plusieurs entreprises d'assurances.

ARTICLE 26 : LITIGES :

Tout litige entre le Maître d' Ouvrage et l'entrepreneur est soumis aux tribunaux compétents de Rabat conformément aux dispositions de l'article 73 du CCAG-T.

ARTICLE 27 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE :

Conformément à l'article 79 du décret des marchés publics du (5 février 2005), l'approbation du marché doit être notifiée à l'entrepreneur dans un délai maximum de quatre vingt dix jours (90) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'entrepreneur est donné, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au premier paragraphe ci dessus proposer à l'entrepreneur, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

L'entrepreneur dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus de l'entrepreneur, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les dispositions relatives au décret des marchés publics et du CCAG-T non mentionnées au présent marché restent applicables.

Marché N°DCT/Achèvement Equipement Abattoir Al Hoceima/AH/.....-2011
POUR
ACHEVEMENT DES TRAVAUX D'EQUIPEMENT DE L'ABATTOIR INTERCOMMUNAL D'AL HOCEIMA
Offre de base
BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

PRIX N°	Unité	DÉSIGNATIONS	QUANTITÉ	P.U H.T. En chiffres	P.U.H.T en lettres	Produit
1	Forfait	LIGNE DE BOVIN	1			
2	Forfait	LIGNE OVIN-CAPRIN	1			
3	Forfait	LIGNE TRAITEMENT DU SANG	1			
4	Forfait	HYGIENE	1			
Total HT						
TVA 20%						
TTC						

Arrêté le présent bordereau des prix et détail estimatif à la somme de :.....

.....

.....

Lu et accepté par l'Entrepreneur

Marché N°DCT/Achèvement Equipement Abattoir Al Hoceima/AH/.....-2011
POUR
ACHEVEMENT DES TRAVAUX D'EQUIPEMENT DE L'ABATTOIR INTERCOMMUNAL D'AL HOCEIMA
Offre optionnelle
BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

PRIX N°	Unité	DÉSIGNATIONS	QUANTITÉ	P.U H.T. En chiffres	P.U.H.T en lettres	Produit
1	Forfait	LIGNE DE BOVIN	1			
2	Forfait	LIGNE OVIN-CAPRIN	1			
3	Forfait	LIGNE TRAITEMENT DU SANG	1			
4	Forfait	HYGIENE	1			
5	Forfait	INICERATEUR	1			
Total HT						
TVA 20%						
TTC						

Arrêté le présent bordereau des prix et détail estimatif à la somme de :.....

.....

Lu et accepté par l'Entrepreneur

PAGE N° 17 ET DERNIERE

**Marché N°DCT/Achèvement Equipement Abattoir Al Hoceima/AH/90-2011
POUR**

**ACHEVEMENT DES TRAVAUX D'EQUIPEMENT DE L'ABATTOIR
INTERCOMMUNAL D'AL HOCEIMA**

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix en application de l'article 16, 17, 18, 19 et 20 du décret 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Montant du marché

<p>DRESSE PAR : <u>Le chef du projet APDN</u></p>	<p>VU ET VERIFIE PAR : <u>Le Président du Groupement Ghiss Nekkour</u></p>
<p>LU ET ACCEPTE PAR : <u>L'Entrepreneur</u></p>	<p>WISE PAR : <u>La Direction de la Coordination Territoriale</u></p>
<p>WISE PAR : <u>Le Wali de la Région Taza Al Hoceima Taounate</u></p>	<p>APPROUVE PAR : <u>LE DIRECTEUR GENERAL DE L'APDN</u></p>